Direction de la Commande Publique
42, rue Paul Duez
59000 LILLE
dcp-recherche@univ-lille.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P. N°ECRIN261 DU 21 OCTOBRE 2026

Marché établi en application du code de la commande publique

Marché ECRIN261

Acquisition d'un Chromatographe en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse (GC-MS) pour le dosage de COV en phase gazeuse pour le laboratoire PC2A de l'Université de Lille dans le cadre du CPER ECRIN

DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES OFFRES :
Le 24 novembre 2026 à 12h00, délai de rigueur

Depuis le 1er octobre 2018, les offres doivent obligatoirement être remises de manière dématérialisée sur le profil acheteur de l'Université : www.marches-publics.gouv.fr

Date limite de réception des questions : 17/11/2026 à 12h00

L'Université de Lille sera fermée le mercredi 11 novembre 2026 (jour férié en France)

Aucune copie de sauvegarde ne pourra être déposée sur site et aucune réponse ne pourra être apportée à cette date.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE 3

ARTICLE 2 – DEFINITION DU BESOIN 3

ARTICLE 3 – FORME DU MARCHE 3

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 4

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHE 4

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE LIVRAISON 4

ARTICLE 7 – FORMATION DU PERSONNEL ET DOCUMENTATION 5

ARTICLE 8 – OPERATIONS DE VERIFICATION 6

ARTICLE 9 – GARANTIE LEGALE – EXTENSION DE GARANTIE - MAINTENANCE 7

ARTICLE 10 – PENALITES 9

ARTICLE 11 - PRIX 9

ARTICLE 12 – MODE DE REGLEMENT/PAIEMENT 10

ARTICLE 13 – AVANCE FORFAITAIRE 11

ARTICLE 14 – CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE 11

ARTICLE 15 - DISCRETION ET CONFIDENTIALITE 11

ARTICLE 16 – ASSURANCE 12

ARTICLE 17 – MODIFICATION DU MARCHE 12

ARTICLE 18 - RÉSILIATION 12

ARTICLE 19 – DROIT ET LITIGES 13

ARTICLE 20 – DEROGATIONS AU CCAG/FCS 13

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur l'acquisition d'un Chromatographe en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse (GC-MS) pour le dosage de COV en phase gazeuse pour le laboratoire PC2A de l'Université de Lille dans le cadre du CPER ECRIN.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU BESOIN

Les caractéristiques techniques sont définies dans **le Cahier des Clauses Techniques Particulières**.
Les matériels doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

ARTICLE 3 – FORME DU MARCHE

3.1 - Définition de la procédure

La procédure de passation pour cette consultation est l'appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Si nécessaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à l'article R. 2122-1 à R.2122-11 du code de la commande publique.

3.2 - Forme

Le marché est composé d'un lot unique. Le matériel ne peut pas être dissocié pour garantir son intégrité et les fonctionnalités complètes d'un tel équipement.

3.3 - Variantes à l'initiative du candidat

Les variantes techniques à l'initiative du candidat sont autorisées, au nombre de 2 supplémentaires à l'offre de base. Le candidat devra obligatoirement présenter une offre de base pour pouvoir proposer une variante.

Le candidat peut en supplément de son offre de base proposer une ou des variante(s) (nombre limité à 2 maximum) sur les éléments suivants et répondant à minima aux exigences techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) :
-sur une solution permettant la variation de l'énergie d'ionisation du spectromètre de masse à condition qu'il n'y ait pas d'incidence sur la durée de vie du filament ;
-sur des résolutions en masse plus élevées que celle d'un quadrupôle.
Chacune de ces solutions devra être accompagnée d'une solution technologique permettant une introduction directe de l'échantillon dans le spectromètre de masse sans passer par le chromatographe en phase gazeuse.

Le candidat veillera à compléter l'Annexe 2 à l'ATTR1 - Variante, autant de fois qu'il sera nécessaire (2 variantes autorisées).

3.4 - Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE)

Le marché comprend des Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) facultatives.
Le détail de ces PSE est indiqué dans l'annexe 1 à l'ATTRI1 pour l'offre de base et dans l'annexe 2 à l'ATTRI1 pour la variante.

Pour les PSE facultatives, les candidats sont invités à présenter, s'ils le souhaitent, le coût de ces options au sein de l'annexe 1 à l'ATTRI1 pour l'offre de base et de l'annexe 2 à l'ATTRI1 pour la variante.

Le pouvoir adjudicateur fera connaître sa décision de retenir ou non ces prestations supplémentaires au moment de la notification.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'ATTRI1 et ses annexes (Offre de base et Variante) dont les exemplaires originaux signés sont conservés dans les archives de l'administration font seule foi,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), paraphé et signé, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'Université, fait seul foi en cas de litige,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), paraphé et signé, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'Université, fait seul foi en cas de litige,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au Journal Officiel du 1er avril 2021.

Le candidat accepte sans réserve les clauses du présent CCAP.
Toute clause portée dans l'offre du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Son offre est rédigée en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour son application). Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français de même que les emballages et les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché.

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHE

5.1 Concernant l'acquisition des matériels, la durée du marché correspond aux délais de livraison, d'installation, de mise en ordre de marche et de formations ainsi qu'à la reprise des emballages indiqués dans l'annexe 1 à l'ATTRI1 pour l'offre de base et dans l'annexe 2 à l'ATTRI1 pour la variante.
Ces délais sont applicables à compter de la notification du marché.
Un procès-verbal d'admission sera établi, attestant de la bonne exécution des prestations.

5.2 – La période de garantie légale démarre à compter de la décision d'admission prévue à l'article 8 du présent cahier des clauses administratives particulières.

5.3 - La période d'extension de garantie d'une durée maximum de 4 ans démarrera à l'issue de la garantie légale, si elle est retenue. La durée est fixée selon l'option retenue.

5.4 - La maintenance d'une durée maximum de 4 ans, **préventive OU préventive et corrective,** si elle est retenue, prendra effet à l'issue de la durée de garantie légale ou à l'issue de l'extension de garantie si elle est retenue. La durée est fixée selon l'option retenue.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE LIVRAISON

6.1. – Livraison
Le matériel est à livrer :

Université de Lille
Campus Cité Scientifique
PC2A – Bâtiment C11
Avenue Mendeleiev
59655 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

Par dérogation à l'article 20 du CCAG/FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination incombent au titulaire.

6.2. - Délais de livraison, d'installation et de mise en ordre de marche

Le candidat précisera dans l'annexe 1 à l'ATTRI1 pour l'offre de base et dans l'annexe 2 à l'ATTRI1 pour la variante, le délai de livraison sur lequel il s'engage.

Sous réserve de la mise à disposition des locaux par la personne publique, la livraison interviendra donc dans le délai maximal fixé dans l'annexe 1 à l'ATTRI1 pour l'offre de base et dans l'annexe 2 à l'ATTRI1 pour la variante, par le candidat, en cas de retard imputable à la personne publique, la prolongation du délai d'exécution est de droit pour le titulaire.

Le titulaire dispose d'un **délai maximum de 15 jours ouvrés** à compter de la livraison pour effectuer **l'installation et la mise en ordre de marche**.

Afin de réduire l'impact carbone du matériel livré, le titulaire s'engage à reprendre les éléments d'emballage de préférence au moment de la livraison ou lors de l'installation et la mise en ordre de marche ou lors d'une des sessions de formation ou au plus tard à venir les récupérer dans les 30 jours calendaires suivants la livraison.

La livraison, l'installation, la mise en ordre de marche et la reprise des emballages sont effectuées par le titulaire sous sa responsabilité sans supplément de prix. Le titulaire aura à sa charge les différentes assurances.

6.3. - Aménagement des locaux

Il incombe à la personne publique d'aménager à ses frais les locaux destinés à l'installation et le cas échéant à sa maintenance, selon les conditions d'environnement nécessaires qui lui auront été communiquées, à sa demande, par le titulaire.

6.4. – Contraintes d'installation

Les locaux sont placés sous accès sécurisés. Il conviendra de prendre contact avec le responsable technique en amont de la livraison pour l'organisation de celle-ci.
L'appareil sera livré au rez-de-chaussée. L'accès à la salle se fera par une double porte. Dimensions à respecter : Largeur = 150 cm, Hauteur = 100 cm, Profondeur = 80 cm.

ARTICLE 7 – FORMATION DU PERSONNEL ET DOCUMENTATION

7.1. - Formation du personnel

Un plan de formation sur site du personnel à l'utilisation et à l'entretien des matériels sera mis en place selon les dispositions établies par le titulaire du marché à l'appui de son offre.
Cette formation sera à la charge du titulaire, sous sa responsabilité, sans supplément de prix pour l'Université (inclus dans l'offre de base).

La **première session de formation** devra être assurée sur site, simultanément pour 5 personnes, dans **un délai maximum de 5 jours ouvrés,** comme indiqué dans l'annexe 1 à l'ATTRI 1 pour l'offre de base et dans l'annexe 2 à l'ATTRI1 pour la variante**,** à compter de la mise en ordre de marche des matériels.

Les **2 autres sessions de formation (seconde et troisième session)** couplées devront être assurées, simultanément pour 5 personnes.
Le candidat est invité à présenter le délai de réalisation de ces formations dans l'annexe 1 à l'ATTRI1 pour l'offre de base et dans l'annexe 2 à l'ATTRI1 pour la variante. En tout état de cause, ces prestations se dérouleront dans un **délai maximum de 40 jours ouvrés** après la réalisation de la première formation.
Elles porteront sur :

- La maintenance de 1er niveau ;
- La recherche de panne.

7.2. – Documentation

Le titulaire s'engage à fournir, au plus tard à la livraison, sans supplément de prix, la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects des matériels livrés et à son entretien courant (maintenance de 1er niveau).

ARTICLE 8 – OPERATIONS DE VERIFICATION

Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG / FCS, les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées selon les étapes décrites ci-dessous par le Responsable concerné ou son mandataire dûment habilité en lieu et place du pouvoir adjudicateur.

Les produits reconnus défectueux ou non conformes sont retournés au titulaire, aux frais de celui-ci, qui a charge complète de les remplacer également à ses frais dans les délais et selon les modalités de livraison prévues au marché.

ADMISSION PARTIELLE 1

Etapes des opérations de vérification quantitative et qualitative

Etape 1 :	la livraison devra être constatée de manière contradictoire ; ➔ **point de départ des pénalités de retard pour non-respect du délai de livraison prévues à l'article 10 du présent CCAP.**
Etape 2 :	l'installation et la mise en ordre de marche devront être constatées de manière contradictoire; ➔ **point de départ des pénalités de retard pour non-respect du délai d'installation et de mise en ordre de marche prévues à l'article 10 du présent CCAP.**
Etape 3 :	la première session de formation devra être constatée de manière contradictoire; ➔ **point de départ des pénalités de retard pour non-respect du délai de la première session de formation prévues à l'article 10 du présent CCAP.**
Etape 4 :	la reprise des emballages devra être constatée de manière contradictoire ; ➔ **point de départ des pénalités pour non-respect de la clause de reprise des emballages prévues à l'article 10 du présent CCAP.**
Etape 5 : **si les opérations de vérification quantitative et qualitative sont déclarées positives, le Représentant concerné ou son mandataire dûment habilité prend la décision expresse d'admission des matériels.**	

L'admission 1, lorsqu'elle est prononcée, permet le paiement de 70% des sommes dues.
A l'issue des vérifications, l'admission est prononcée par le représentant du Pouvoir adjudicateur. Un procès-verbal valant attestation d'admission daté et signé sera remis au titulaire.

ADMISSION PARTIELLE 2 ET FINALE

Etapes des opérations de vérification quantitative et qualitative

Etape 1 : la seconde session et la troisième session de formation devront être constatées de manière contradictoire;
➔ **point de départ des pénalités de retard pour non-respect du délai de la première session de formation prévues à l'article 10 du présent CCAP.**

Etape 2: si les opérations de vérification quantitative et qualitative sont déclarées positives, le Représentant concerné ou son mandataire dûment habilité prend la décision expresse d'admission des matériels.

L'admission 2, lorsqu'elle est prononcée, emporte transfert de propriété, donne le point de départ de la garantie et permet le paiement des sommes restant dues (30%).
A l'issue des vérifications, l'admission est prononcée par le représentant du Pouvoir adjudicateur. Un procès-verbal valant attestation d'admission daté et signé sera remis au titulaire.

ARTICLE 9 – GARANTIE LEGALE – EXTENSION DE GARANTIE - MAINTENANCE

9.1. - En ce qui concerne la garantie

Par application à l'article 33 du CCAG/FCS, les matériels sont garantis pour une **durée légale d'un an minimum** à compter de l'admission des matériels.

La garantie couvre le coût des pièces défectueuses, la main d'œuvre et les frais de déplacement sur site, les frais de séjour et les frais de port. En cas de retour usine des matériels pour réparation, les frais d'expédition aller et retour sont à la charge du titulaire.

Le titulaire peut appliquer la garantie soit par un réseau national d'agences régionales, soit par un réseau national de partenaires agissant en son nom en totale transparence.
L'entretien et le dépannage seront assurés (à l'exception des jours de fêtes légales) aux horaires d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Le titulaire s'engage à intervenir, sur simple demande par télécopie, message électronique ou téléphone, dans le délai fixé par le titulaire dans l'annexe 1 à l'ATTRI1 pour l'offre de base et dans l'annexe 2 à l'ATTRI1 pour la variante.

Par dérogation à l'article 33 (alinéas 3 et 4) du CCAG / FCS, les décisions et demandes relatives aux mises au point et réparations émanent du Responsable concerné ou de son mandataire habilité en lieu et place du pouvoir adjudicateur.

Toute facilité sera donnée au personnel du titulaire pour accéder à l'appareil et effectuer les opérations d'entretien périodique et de dépannage.

9.2. - En ce qui concerne l'extension de garantie si elle est retenue

Si elle est retenue pour une, deux, trois ou quatre années supplémentaires, l'extension de garantie couvre le coût des pièces défectueuses, la main d'œuvre et les frais de déplacement sur site, et les frais de port. En cas de retour usine du matériel pour réparation, les frais d'expédition aller et retour sont à la charge du titulaire. La durée est fixée selon l'option retenue.
En cas d'indisponibilité de l'appareil, du fait d'une panne ou d'une réparation, le titulaire mettra à disposition, sans frais supplémentaires, un appareil de remplacement d'une capacité équivalente.

Présentée sous la forme de prestation supplémentaire éventuelle facultative de 1 à 4 années d'extension de garantie, celle-ci ne pourra pas se substituer à la garantie légale demandée. Ainsi, il pourra être retenue jusqu'à 5 ans de garantie à compter de l'admission de l'équipement (1 an de garantie légale et jusqu'à 4 années d'extension de garantie si celles-ci sont proposées et retenues).

9.3.- En ce qui concerne la maintenance si elle est retenue

La maintenance d'une durée maximum de 4 ans, prendra effet à l'issue de la garantie légale ou à l'issue de l'extension de garantie si elle est retenue. La durée est fixée selon l'option retenue.

Dans l'annexe 1 à l'ATTRI1 pour l'offre de base et dans l'annexe 2 à l'ATTRI1 pour la variante, le candidat précisera les conditions de maintenance préventive et corrective du matériel, soit :

- le nombre de visite(s) préventive(s) annuelle(s) prévue(s), à minima une visite annuelle dans chaque niveau de contrat présenté ;
- le nombre de visite(s) corrective(s) annuelle(s) prévue(s) dans le contrat, ainsi que le périmètre de la prestation ;
- le délai d'intervention, sachant que l'entretien et le dépannage devront être assurés pendant les jours ouvrés du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures,

Le fournisseur s'engage à donner la documentation technique complète comprenant les schémas, les références et le tarif des pièces détachées.

Le candidat indiquera le nombre de personnes affectées dans son organigramme à la maintenance des appareils au niveau national et/ou régional. Il indiquera le lieu d'implantation de son service après-vente. Il précisera les possibilités éventuelles d'assistance téléphonique et/ou de télémaintenance.

Le titulaire notera sur un carnet d'entretien mis à disposition par l'Université la date et la nature précise de chacune des interventions, ainsi que toute recommandation de nature à permettre une utilisation optimale et un bon fonctionnement des appareils. Ce carnet restera la propriété de l'Université de Lille. Aucune intervention ou changement de pièce ne sera fait sans que le Responsable en soit préalablement informé.

Toute facilité sera donnée au personnel du titulaire pour accéder aux matériels et effectuer les opérations d'entretien périodique et de dépannage.

Le titulaire est responsable de ses personnels en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit ; il est également responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des travaux ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

Présentée sous la forme de prestation supplémentaire éventuelle **facultative** de 1 à 4 années de maintenance préventive OU de 1 à 4 années de maintenance préventive et corrective, celles-ci ne pourront également pas se substituer à la garantie légale demandée. Ainsi, il pourra être retenue jusqu'à 9 ans de prestations annexes à compter de l'admission de l'équipement (1 an de garantie légale, jusqu'à 4 années d'extension de garantie et jusqu'à 4 années de maintenance selon contrat retenu si celles-ci sont proposées et retenues).

ARTICLE 10 – PENALITES

Par dérogation de l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, les pénalités pour non-respect des délais peuvent être cumulées dans la limite de 40% du montant total du marché.

10.1. - En ce qui concerne le délai de livraison

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, si le délai de livraison indiqué à l'article 6.2 du présent C.C.A.P. est dépassé, le titulaire encourt, **sans mise en demeure préalable**, des pénalités. Le taux journalier des pénalités est fixé à **QUATRE CENT SOIXANTE CINQ EUROS (465 €), hors T.V.A.** Les pénalités prévues ci-dessus seront retenues par précompte sur les sommes dues au titulaire.

10.2. - En ce qui concerne le délai d'installation et de mise en ordre de marche

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, si le délai d'installation et de mise en ordre de marche indiqué à l'article 6.2 du présent C.C.A.P. est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités. Le taux journalier des pénalités est fixé à **TROIS CENT VINGT EUROS (320 €), hors T.V.A.** Les pénalités prévues ci-dessus seront retenues par précompte sur les sommes dues au titulaire.

10.3. - En ce qui concerne les délais de formation

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, si les délais de formation indiqués à l'article 7 du présent C.C.A.P. est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités. Le taux journalier des pénalités est fixé à **CENT QUATRE-VINGTS EUROS (180 €), hors T.V.A.** Les pénalités prévues ci-dessus seront retenues par précompte sur les sommes dues au titulaire.

10.4. – En ce qui concerne la clause exécutive ENVIRONNEMENT

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, si la clause de reprise des emballages précisée à l'article 6.2 du présent C.C.A.P n'est pas respectée, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités. Le taux forfaitaire des pénalités est fixé à **DEUX CENT EUROS (200 €), hors T.V.A.** Les pénalités prévues ci-dessus seront retenues par précompte sur les sommes dues au titulaire.

ARTICLE 11 - PRIX

11.1. - Prix de règlement

Le prix d'achat est ferme.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales frappant obligatoirement la prestation ainsi que les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison. Il comprend également la prestation de livraison, d'installation, de mise en ordre de marche de l'ensemble des matériels et la garantie légale.

Conformément à l'article 10 du CCAG / FCS, le prix de règlement objet du marché est établi à partir des propositions hors taxes (HT) en euros du titulaire. A ces prix s'appliquera la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur au jour de la livraison.

11.2. - Frais de port

Les prix s'entendent franco de port et d'emballage standard.

ARTICLE 12 – MODE DE REGLEMENT/PAIEMENT

12.1 - Le règlement est effectué sur présentation des deux factures correspondantes à l'exécution des prestations et au montant spécifié dans la notification du présent marché

- **L'admission partielle 1** correspondant à la livraison, l'installation, la mise en ordre de marche et la première session de formation, permettra le paiement de la première facture, s'élevant à 70% du montant notifié ;
-**L'admission partielle 2 et finale** correspondant à la seconde session et à la troisième session de formation, permettra le paiement de la deuxième facture, s'élevant à 30% du montant notifié.

La facture, libellée "Université de Lille", doit être adressée impérativement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 130 029 754 00012 et TVA intracommunautaire : FR88 130 029 754, pas de code service).
Pour tout renseignement complémentaire sur la facturation, vous pouvez utiliser l'adresse mail générique : facturier-ulille@univ-lille.fr

La facture doit **impérativement** comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

- le n° de bon de commande (commençant par 45…)
- le numéro de marché « ECRIN261 »,
- la date de facturation
- les nom, adresse et raison sociale du titulaire,
- les noms et adresse du destinataire,
- la date de livraison,
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, tel qu'il est précisé sur l'ATTRI1,
- la désignation en clair des matériels concernés et les quantités livrées,
- le prix hors taxes (HT),
- le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- le prix toutes taxes comprises (TTC)

Sans l'intégralité des informations mentionnées ci-dessus, l'Agence comptable sera dans l'obligation de retourner les factures.

12.2 - Les sommes dues, autres que celles visées à l'article 10 sont payées dans un **délai maximum de 30 jours** à compter de la réception de la facture par le service facturier après admission des matériels. Le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. De plus, conformément à la loi du 28/01/2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'ajoute automatiquement, en cas de retard de paiement, aux intérêts moratoires dus au créancier.

12.3 - Le règlement est effectué par virement administratif au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB ou de son RIP original joint à l'acte d'engagement.

12.4 - L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président de l'Université de Lille.

12.5 - Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Lille, Rue du Barreau, BP 60149, 59653 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex.

12.6 – Nantissement

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique Le pouvoir adjudicateur délivre, sans frais, au titulaire qui en fait la demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

La personne habilitée à fournir des renseignements est Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Lille (Rue du Barreau, BP 60149, 59653 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex).

12.7 – Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement. Le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

ARTICLE 13 – AVANCE FORFAITAIRE

Une avance forfaitaire est versée au titulaire, sauf indication de renonciation dans l'acte d'engagement de la part du titulaire, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur au seuil de 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, conformément aux articles R 2191-3 à R2191-11 du code de la commande publique. Le montant de l'avance est fixé à 20% du montant du marché.

Conformément à l'article R.2191-11 du code de la commande publique, dans le cadre d'admission partielle, le remboursement de l'avance forfaitaire débute lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché, et s'achève au plus tard lorsque ce montant atteint 100 % dudit montant.

Le titulaire veillera à remplir l'article B4 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 14 – CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit à l'Université de Lille tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris **les changements d'intitulé du compte** sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.
S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que l'Université de Lille ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'ATTRI1, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'Université de Lille n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 15 - DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché.
Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l'Université de Lille, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

ARTICLE 16 – ASSURANCE

Le prestataire a obligation de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et couvrant pour tous les risques d'accidents dommages causés à toutes personnes et dont il serait tenu responsable conformément aux dispositions du CCAG applicables aux fournitures courantes et services.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DU MARCHE

Pour l'ensemble des cas cités aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique, toute modification du marché en cours d'exécution sera constatée par un avenant.
L'avenant ne peut avoir pour conséquence de modifier l'objet du marché ou de bouleverser son économie.

ARTICLE 18 - RÉSILIATION

18.1 Résiliation aux torts du titulaire

En application des articles R.2142-1 à R.2142-27 du code de la commande publique, après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents ou de refus de produire les pièces prévues aux articles L. 8222-1, D. 8222-5 ou D.8222-7 du code du travail, le marché est résilié sans indemnités aux torts du titulaire.

Par ailleurs, la décision de résilier le marché peut être prise par le Président de l'Université de Lille lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de huit jours, suite à une défaillance dans la réalisation des prestations demandées ou s'il contrevenait aux obligations imposées par le présent marché. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

18.2 Résiliation unilatérale du fait de l'Université de Lille

Le Président de l'Université de Lille se réserve le droit de prononcer l'arrêt d'exécution des prestations par lettre recommandée avec avis de réception postal.
Les prestations sont alors payées au prorata des prestations validées de façon contradictoire.
Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de réalisation jusqu'à la date de résiliation.

ARTICLE 19 – DROIT ET LITIGES

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français : le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent.

ARTICLE 20 – DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Il est dérogé aux articles 14, 20, 27 à 30 et 33 du CCAG/FCS par les articles 6, 8, 9 et 10 du présent CCAP (cf. tableau récapitulatif ci-dessous).

Articles du CCAP	Dérogations au CCAG/FCS
article 6	article 20
article 8	articles 27 à 30
article 9	article 33
article 10	article 14

Fait en un exemplaire original unique

A ..... le.....
Le représentant désigné de la société
(prénom, nom + signature + cachet commercial)

A Lille, le .....
Le pouvoir adjudicateur,